



UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
TARN-AVEYRON

Arrêté complémentaire n° 2021.02.15.007 du **15 FEV. 2021**

Objet : maintien des activités de concassage-criblage sur le site de l'ancienne carrière de « La Vialatelle », Commune de Onet le Château
SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-094-0004 du 04 avril 2014, autorisant la société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles de l'ancien carreau de la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2016-12-20-009 du 20 décembre 2016, actant le changement d'exploitant au nom de la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES ;
- VU** le porter à connaissance en date du 14 octobre 2020, de la société SÉVIGNÉ INDUSTRIES, visant à poursuivre, pour une durée de 4 années, l'exploitation de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ou éléments inertes, située au lieu-dit « La Vialatelle » sur la commune de ONET LE CHÂTEAU ;
- VU** les renseignements joints à la demande ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 janvier 2021 à la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES sont suffisantes pour conduire et mener à bien la poursuite de l'exploitation de concassage-criblage susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette activité se poursuivra dans le respect des dispositions réglementaires et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°2014-094-0004 du 04 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la station de concassage de la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES continuera d'être menée de façon à garantir la sécurité et la santé de son personnel, ainsi que la protection de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La prescription suivante est modifiée par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N°2014-094-0004 du 04 avril 2014	Modification de l'article 4	Article 2	Validité de l'autorisation

Les installations sont classées selon le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Concasseur primaire : 369 kW Concasseur secondaire: 541 kW Installation FILLER : 373 kW Divers : 62 kW Total : 1 345 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	42 400 m ²	E

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : <i>inférieur au seuil de 100 m³</i>	1 m ³ /h	NC
------	---	---------------------	----

Régime : E (Enregistrement), NC (Non Classée)

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SÉVIGNÉ INDUSTRIES, dont le siège social est situé La Borie Sèche - 12 520 AGUESSAC - est autorisée à maintenir les installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles cadastrées section BI n°24, 48, 49p, 50p et 216p de l'ancien carreau de la carrière d'une superficie de 84 165m², aux lieux-dits « Les Plos et La Reveyrette » de la commune d'Onet le Château, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Onet le Château en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Onet le Château dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, Le Maire d'Onet le Château, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES.

Fait à Rodez, le 15 FEV 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND